Méthode du commentaire d'arrêt



Présentation de la méthode du commentaire d'arrêt simplifié

I. Analyse

A. Les faits

Dans cette partie seront traités les faits à l'origine de l'arrêt. Leur présentation doit être :

- Chronologique : c'est-à-dire du plus ancien vers le plus récent
- Méthodique : c'est-à-dire que l'étudiant doit sélectionner les faits qui sont importants pour la compréhension de l'arrêt. Au besoin, certains faits doivent être déduits afin de rendre l'exposé logique.

Il importe de distinguer les faits matériels (évènements ayant provoqué le litige) des faits judiciaires (procédure depuis l'assignation).

1. Les faits matériels

Il s'agit des circonstances qui donnent lieu au conflit entre les parties.

Les faits matériels doivent être représentés dans un tableau :

Date	Évènement	
Le XX/XX/XXXX	Messieurs X et Y concluent un contrat de vente de matérie	
	informatique. Monsieur X est vendeur, Monsieur Y est acheteur.	
À une date inconnue	Monsieur Y n'exécute pas les obligations prévues au contrat. Il ne	
	paye pas le prix du matériel commandé.	
À une date inconnue	Monsieur X envoie une mise en demeure à Monsieur Y par lettre	
	recommandée avec accusé de réception.	

<u>Attention</u>: En principe, les faits matériels ne retracent aucun élément de procédure, sauf s'il s'agit d'une procédure antérieure, indépendante de celle de la décision en cause.

En principe, les faits matériels ne contiennent aucun texte juridique, sauf si la décision à commenter repose sur un conflit de textes dans le temps, dans l'espace, ou problème de hiérarchie de textes.

2. Les faits judiciaires

Il s'agit de la procédure depuis l'assignation.

En principe, les faits judiciaires sont les suivants :

- L'assignation
- Le jugement rendu par la juridiction de première instance
- L'appel
- L'arrêt rendu par la Cour d'appel
- Le pourvoi en cassation
- L'arrêt rendu par la Cour de cassation

Examinons successivement ces différentes étapes :

- L'assignation : il faut indiquer le demandeur, le défendeur, la nature de l'action et le fondement textuel.
 - <u>Exemple</u>: Monsieur X, demandeur, assigne Monsieur Y, défendeur, en exécution du contrat de vente de matériel informatique (paiement du prix), sur le fondement de l'article 1103 du Code civil (qui oblige les personnes ayant conclu un contrat à l'exécuter).
- Le jugement de la juridiction de première instance : il faut indiquer la nature de la juridiction, la localisation de la juridiction, le sens de la décision prise par les juges.
 - Exemple: Le Tribunal de grande instance de Paris (lorsque la juridiction de première instance n'est pas expressément citée dans l'arrêt « la juridiction de première instance inconnue »)
 fait droit à la demande de Monsieur X et condamne Monsieur Y au paiement du

prix du matériel informatique livré (si le sens de la décision de première instance n'est pas cité dans l'arrêt, « a rendu un jugement inconnu »).

- L'appel : il faut indiquer la partie qui interjette appel.
 - o <u>Exemple</u>: Monsieur Y, mécontent, interjette appel.
 - o Exemple: Monsieur Y, mécontent, a interjeté appel.
- L'arrêt de la cour d'appel : il faut indiquer la localisation de la juridiction et le sens de la décision prise par les juges. Si le sens du jugement de première instance n'est pas connu : « la cour d'appel fait droit à Monsieur X ». Si le jugement de première instance est connu, deux hypothèses se présentent : soit l'arrêt de cour d'appel rend un arrêt qui s'inscrit dans le même sens « la cour d'appel confirme le jugement » ; soit l'arrêt de cour d'appel rend un arrêt qui s'inscrit dans le sens inverse « la cour d'appel infirme le jugement ».
 - Exemple: La Cour d'appel de Paris (vous trouverez la localisation de la juridiction soit dans le paragraphe faisant l'exposé des faits, soit dans le paragraphe traitant du dispositif de l'arrêt) confirme le jugement rendu par le tribunal de première instance et condamne à nouveau Monsieur Y au paiement du prix du matériel informatique livré (lorsque le sens du jugement n'est pas connu « fait droit à Monsieur X et condamne Monsieur Y au paiement du prix du matériel informatique livré »).
- Le pourvoi en cassation : il faut indiquer la partie qui forme le pourvoi en cassation.
 - o Exemple: Monsieur Y forme un pourvoi en cassation.
 - o <u>Exemple</u>: Monsieur Y se pourvoit en cassation.
- L'arrêt de la Cour de cassation : il faut préciser la chambre de la Cour de cassation ayant rendu l'arrêt et le sens de la décision prise par les juges. Soit la Cour de cassation approuve l'arrêt de Cour d'appel « rejette le pourvoi » ; soit elle ne l'approuve pas « casse et annule ». Dans le cas où la Cour de cassation casse et annule l'arrêt de cour d'appel, il faut indiquer la juridiction devant laquelle l'affaire est renvoyée (vous trouverez la localisation de la juridiction de renvoi dans le paragraphe traitant du dispositif de l'arrêt).
 - Exemple : La première chambre civile de la Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris et renvoie l'affaire devant la Cour d'appel d'Orléans.
 - o <u>Exemple</u>: La première chambre civile de la Cour de cassation rejette le pourvoi.

Les faits judiciaires doivent être représentés dans un tableau :

Date	Évènement
À une date inconnue	Monsieur X, demandeur, assigne Monsieur Y, défendeur, en
	paiement du prix du matériel informatique livré, sur le fondement
	de l'article 1103 du Code civil.
	(Les quatre étapes sont bien respectées : demandeur, défendeur, nature de la
	demande, fondement de la demande).
	<u>Attention</u> : la qualité du demandeur peut changer au cours de la procédure. Il
	ne faut pas penser que le demandeur à l'assignation reste demandeur tout au
	long du procès.
	\underline{E} xemple: En première instance, Monsieur X assigne Monsieur Y : Monsieur
	X est demandeur à l'assignation ; Monsieur Y est défendeur à l'assignation.
	La juridiction de premier degré fait droit à Monsieur X : Monsieur Y interjette
	appel et devient l'appelant ; Monsieur X devient l'intimé.
	La cour d'appel fait droit à Monsieur Y : Monsieur X forme un pourvoi en
	cassation et devient le demandeur au pourvoi ; Monsieur Y devient le défendeur
	au pourvoi.
À une date inconnue	Le Tribunal de grande instance de Paris fait droit à la demande de
	Monsieur X et condamne Monsieur Y au paiement du prix du
	matériel informatique livré.
	\grave{A} l'inverse, si la juridiction ne fait pas droit au demandeur \grave{a} l'assignation, on
	écrit « ne fait pas droit à la demande de Monsieur X » ou « déboute Monsieur
	X».
	(Les trois étapes sont bien respectées : nature de la juridiction, localisation de
	la juridiction, sens de la décision rendue).
	La plupart du temps, la lecture de l'arrêt de la Cour de cassation ne nous
	permet pas de déterminer ces informations. On écrira alors : Le tribunal de
	première instance inconnu (on ne se prononce pas sur la nature de la juridiction
	ni sur sa localisation) rend un jugement inconnu (on ne se prononce pas sur le
	sens de la décision rendue).
À une date inconnue	Monsieur Y interjette appel.
	La plupart du temps, la lecture de l'arrêt de la Cour de cassation ne nous
	permet pas de déterminer cette information (sans savoir ce qu'a décidé la

	juridiction de première instance, impossible de déterminer quel est la partie	
	mécontente). On écrira alors : Une partie inconnue interjette appel.	
Le XX/XX/XXXX	La Cour d'appel de Paris confirme le jugement rendu par la	
	juridiction de première instance. Elle déclare que Monsieur Y doit	
	payer le prix du matériel informatique livré conformément au	
	contrat.	
	(Les deux étapes ont bien été respectées : localisation de la juridiction et sens	
	de la décision rendue).	
	La plupart du temps, la lecture de l'arrêt de la Cour de cassation ne nous	
	permet pas de déterminer cette information (sans savoir ce qu'a décidé la	
	juridiction de première instance, impossible de savoir si la cour d'appel rend une	
	décision dans le même sens ou dans le sens contraire). On écrira alors : La Cour	
	d'appel de Paris fait droit à Monsieur X. Elle déclare que Monsieur Y doit	
	payer le prix du matériel informatique livré conformément au contrat.	
	<u>Attention</u> : Parfois l'arrêt de la Cour de cassation précise que l'arrêt de cour	
	d'appel est un arrêt confirmatif ou infirmatif. Si tel est le cas, vous pourrez	
	déduire la solution rendue par la juridiction de première instance ainsi que la	
	partie ayant interjeté appel.	
	- Si l'arrêt est confirmatif : le sens de la décision de la juridiction de	
	première instance est le même que celui de la cour d'appel et l'appelant	
	est donc celui à qui la cour d'appel ne fait pas droit.	
	- Si l'arrêt est infirmatif : le sens de la décision de la juridiction de	
	première instance est contraire à celui de la cour d'appel et l'appelant	
	est celui à qui la cour d'appel fait droit.	
À une date inconnue	Monsieur Y forme un pourvoi en cassation.	
	Attention : en présence d'un arrêt de cassation, les arguments (les moyens) de	
	la personne qui forme un pourvoi en cassation ne sont pas spécialement	
	développés dans l'arrêt; au contraire, en présence d'un arrêt de rejet, les	
	arguments (les moyens) de la personne qui forme un pourvoi en cassation sont	
	spécialement rappelés dans l'arrêt.	
Le XX/XX/XXXX	La première chambre civile de la Cour de cassation casse et annule	
	l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris et renvoie l'affaire devant	
	la Cour d'appel d'Orléans.	

(Les trois étapes de l'arrêt de cassation ont été respectées : précision de la chambre de la Cour de cassation, sens de la décision, précision de la juridiction de renvoi). Cette dernière étape n'existe pas en présence d'un arrêt de rejet. Il est important de préciser la chambre de la Cour de cassation :

- Certaines formations soulignent l'importance particulière de l'arrêt en présence : une Chambre mixte témoigne d'une divergence de position entre plusieurs chambres de la Cour de cassation qui ne rendent pas les mêmes solutions sur un sujet précis ; une Assemblée plénière témoigne de l'importance particulière du point de droit qui est jugé dans l'arrêt.
- Les chambres de la Cour de cassation ont toutes une spécialité : le droit pénal est dévolu à la Chambre criminelle ; le droit du travail à la Chambre sociale ; le droit commerciale à la Chambre commerciale ; le droit civil est réparti entre les trois premières chambres de la Cour de cassation.

B. Le droit

Les prétentions des parties

Les prétentions des parties sont les arguments que les parties avancent pour se défendre à l'occasion du litige.

Elles doivent être présentées symétriquement dans un tableau :

- D'un côté une affirmation
- D'un autre côté une négation

La première prétention doit être concrète : elle doit exprimer ce que réclame le demandeur et ce que conteste le défendeur.

Exemple:

- Monsieur X réclame le paiement du prix du matériel informatique livré.
- Monsieur Y conteste le paiement du prix du matériel informatique livré.

La deuxième prétention doit être argumentée : elle doit exprimer les arguments en droit des parties à l'instance.

Exemple:

- Parce que l'article 1650 du Code civil dispose que l'acheteur doit payer le prix au vendeur.
 Monsieur Y doit donc s'acquitter du prix convenu au moment de la conclusion du contrat.
- Parce que l'article 1604 du Code civil dispose que le vendeur doit délivrer la chose prévue au contrat. Monsieur X n'a pas délivré le bon matériel.

Attention : des prétentions supplémentaires peuvent exister.

Exemple:

- Parce que Monsieur X a correctement exécuté sa prestation. Il a livré un matériel informatique qui correspondait aux volontés de Monsieur Y. Il doit donc obtenir paiement
- Parce que Monsieur Y estime que Monsieur X n'a pas correctement exécuté sa prestation. Les articles 1224 et suivants du Code civil disposent que lorsque l'obligation a mal été exécutée, la résolution (c'est-à-dire la fin du contrat) peut être demandée.

La dernière prétention des parties doit être générale : elle doit renvoyer au problème de droit qui est posé aux juridictions et auquel la solution rendue par la Cour de cassation répond.

Exemple:

- Parce que les conventions correctement exécutées doivent être respectées par l'ensemble des parties au contrat. Dès lors, l'acheteur qui est devenu propriétaire doit s'acquitter du prix auprès du vendeur.
- Parce que les conventions non correctement exécutées peuvent prendre fin par la résolution du contrat. Dès lors, l'acheteur qui est devenu propriétaire d'un bien non conforme à ce qui était prévu au contrat, peut restituer ce bien et ne pas être obligé à en payer le prix.

3. Le problème de droit

Le problème posé doit être de droit et général. C'est la question qui est posée à la Cour de cassation.

Dire que le problème est de droit et général signifie qu'il ne faut pas parler des faits.

Exemple:

- Le vendeur peut-il contraindre l'acheteur à payer le prix alors même qu'il n'a pas délivré le bien prévu au contrat ? (Juste)
- Monsieur X peut-il demander paiement du prix à Monsieur Y, alors que ce dernier n'a pas reçu le matériel informatique qu'il demandait ? (Faux)

Le problème de droit est une question : il faut donc utiliser la forme interrogative.

Exemple:

- Le vendeur peut-il contraindre l'acheteur à payer le prix alors même qu'il n'a pas délivré le bien prévu au contrat ? (Interrogation à la forme active)
- Les hauts magistrats de la Cour de cassation se sont demandés si le vendeur pouvait contraindre l'acheteur à payer le prix alors même qu'il n'avait pas délivré le bien prévu au contrat. (Interrogation à la forme passive)

4. La solution de droit

La solution de la Cour de cassation est un des points les plus importants de l'exercice. Il ne s'agit pas de l'énoncé réglant le cas particulier qui se présente à la Cour de cassation, mais de la règle qui est plus largement dégagée.

Il faut présenter la solution qui répond au problème de droit.

Exemple:

- « Attendu que, sauf convention particulière, l'obligation, pour l'acheteur, de payer le prix de vente résulte de l'exécution complète, par le vendeur, de son obligation de délivrance » (Juste).
- « Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle constatait que le matériel informatique livré ne correspondait pas à celui prévu au contrat initialement conclu, rendant l'exécution du contrat par Monsieur X incomplète, la cour d'appel ne pouvait déclarer que Monsieur Y était contraint de payer le prix et a méconnu les textes susvisés » (Faux).

<u>Attention</u>: Il est préférable de recopier la solution de droit en entier. Vous devrez la reformuler plus loin dans le devoir.

Il faut distinguer selon que l'arrêt soit de rejet ou de cassation :

Lorsque l'arrêt est un arrêt de cassation, il faut recopier :

- <u>Le visa</u> « Vu les articles 1604 et 1650 du Code civil »
- S'il y en a un <u>le chapeau</u>, qui est le rappel de la règle prévue par les textes cités au visa
- <u>La solution générale</u>, qui se trouve au-dessus du dispositif, et qui ne doit pas comporter d'éléments de fait

Lorsque l'arrêt est **un arrêt de rejet**, il faut recopier <u>la seule solution générale</u>, qui se trouve audessus du dispositif, et qui ne doit pas comporter d'éléments de fait.

II. Commentaire

A. Comprendre la solution

- 1. En elle-même
 - a. L'analyse de la solution

Il s'agit dans cette partie d'analyser les termes de <u>la seule solution</u>, et non ceux de tout l'arrêt.

Il faut:

- Donner la définition des termes juridiques contenus dans la solution
 - o Exemple: traités, lois, adoption, etc...
- Respecter <u>le sens qu'ils ont</u> dans la solution (attention aux mots polysémiques)
 - <u>Exemple</u>: l'adoption a plusieurs sens. En droit civil, il signifie la « création par jugement d'un lien juridique de filiation entre deux personnes qui, sous le rapport de sang, sont généralement étrangères l'une à l'autre ». En droit constitutionnel, il signifie « notamment pour une assemblée parlementaire, [le] fait d'approuver un texte, par exemple une proposition ou un projet de loi (Const. art. 45) ou une motion de censure (art. 49) ».

Voici les trois principaux dictionnaires juridiques :

- **S. GUINCHARD ET TH. DEBARD**, *Lexique des termes juridiques 2018-2019*, Dalloz, Lexiques, 26^{ème} éd., 2018, 1144 pages. 19,90 euros.

- **R. CABRILLAC**, *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2019*, LexisNexis, Objectif droit, 10^{ème} éd., 2018, 532 pages. 15 euros.
- ASSOCIATION HENRI CAPITANT DES AMIS DE LA CULTURE JURIDIQUE FRANÇAISE, Vocabulaire juridique, PUF, Quadrige, 12^{ème} éd., 2018, 1104 pages. 26 euros.

b. La synthèse de la solution

Il s'agit dans cette partie de synthétiser <u>la seule solution</u>, et non l'ensemble de l'arrêt.

Il faut exprimer la solution sous une autre forme. Cet exercice permet de vérifier que l'étudiant a correctement compris le sens de la solution donnée dans la décision.

Exemple: En principe, les contrats conclus doivent être respectés, ce qui signifie qu'il faut exécuter les obligations que les parties ont convenues. Dans un contrat de vente, le vendeur s'oblige à transférer la propriété d'un bien, l'acheteur s'oblige à en payer le prix. Par exception, si l'une des parties n'exécute pas son obligation, le contrat peut être résolu, ce qui signifie qu'il prend fin et qu'il faut faire comme s'il n'avait jamais été conclu. Ainsi, lorsque le vendeur ne transfère pas la propriété de la chose qui a été prévue au contrat, l'acheteur peut demander à ne pas payer le prix et restituer la chose qu'il a reçu.

2. Par rapport au passé et au futur

Il s'agit de replacer la décision étudiée dans l'évolution du droit, législatif et jurisprudentiel. Pour ce faire, vous devrez vous aider

- du Code civil (édition Dalloz ou Litec),
- et pour les devoirs rendus en travaux dirigés du site internet Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr)

Il faut examiner le passé et le futur législatif et jurisprudentiel par rapport à la décision étudiée!

a. Le passé

Il faut se poser les questions suivantes :

- La loi a-t-elle changé?
- La jurisprudence a-t-elle changé?

La législation

Pour la législation antérieure :

- Le texte peut avoir été créé <u>par la loi du 3 mai 1803</u> promulguée le 15 mars 1803 (date de l'adoption du Code civil) <u>sans avoir été modifié</u> par la suite
 - o Il faut préciser que le texte n'a jamais changé depuis la promulgation du Code civil.
- Le texte peut avoir été créé <u>par une loi postérieure à la loi du 3 mai 1803</u> promulguée le 15 mars 1803 (date de l'adoption du Code civil) <u>sans avoir été modifié</u> par la suite
 - O Il faut préciser quelle loi a créé le texte et préciser que le texte n'a jamais changé depuis la promulgation de cette loi.
- Le texte peut avoir été créé <u>par la loi du 3 mai 1803</u> promulguée le 15 mars 1803 (date de l'adoption du Code civil) et <u>avoir été modifié</u> par une loi postérieure
 - o Il faut préciser la version antérieure du texte et la loi qui l'a modifié
- Le texte peut avoir été créé <u>par une loi postérieure à la loi du 3 mai 1803</u> promulguée le 15 mars 1803 (date de l'adoption du Code civil) et <u>avoir été modifié</u> par la suite
 - o Il faut préciser la version antérieure du texte et la loi qui l'a modifié

Attention:

- À l'occasion des devoirs maisons : vous devrez trouver le texte antérieur sur Légifrance
- À l'occasion des examens : votre Code ne permet pas de connaître le contenu du texte antérieur. Vous devrez néanmoins préciser la date à laquelle la législation a été modifiée

Sur votre code:

Exemple 1:

Art. 209 Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut en être demandée. Ici, le texte a été créé par la loi du 3 mai 1803 promulguée le 15 mars 1803. Vous savez que le texte a été créé par la loi du 3 mai 1803 parce que rien n'est précisé à côté de « Art. 219 »

Exemple 2:

Art. 213 (L. nº 70-459 du 4 juin 1970) Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Ici, le texte a été créé par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970. Vous le savez puisque la loi est indiquée entre parenthèses en italique à côté de « Art. 213 ».

Exemple 3:

Art. 212 Les époux se doivent mutuellement (L. n° 2006-399 du 4 avr. 2006, art. 2) « respect, » fidélité, secours, assistance.

Ici, le texte a été créé par la loi du 3 mai 1803 promulguée le 15 mars 1803 et une partie du texte a été modifiée par la loi n° 2005-399 du 4 avril 2006.

- Vous savez que le texte a été créé par la loi du 3 mai 1803 parce que rien n'est précisé à côté de « Art. 212 »
- Vous savez qu'une partie du texte a été modifiée par la loi du 4 avril 2006 parce qu'elle est indiquée entre parenthèses en italique. La loi a ajouté en 2006 le terme « respect ».

Exemple 4:

Art. 214 (L. nº 65-570 du 13 juill. 1965) Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Al. 2 et 3 abrogés par L. nº 75-617 du 11 juill. 1975.

Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile.

Ici, le texte a été créé par la loi n° 65-579 du 13 juillet 1965 et les alinéas 2 et 3 ont été abrogés par la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975.

- Vous savez que le texte a été créé par la loi n° 65-579 du 13 juillet 1965 parce qu'elle est indiquée entre parenthèses en italique à côté de « Art. 214 ».
- Vous savez que les alinéas 2 et 3 ont été abrogés par la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 parce que cela est indiqué en italique sous le premier alinéa.

Art. 215 (L. nº 70-459 du 4 juin 1970) « Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie. »

(L. nº 75-617 du 11 juill. 1975) « La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord. »

(L nº 65-570 du 13 juill. 1965) Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation: l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

Ici, le texte a été créé par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970, que l'alinéa 2 a été créé par la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 et que l'alinéa 3 a été créé par la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965.

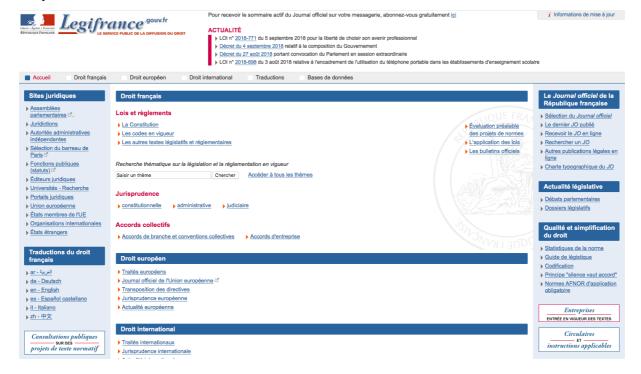
- Vous savez que l'alinéa 1^{er} a été créé par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 parce qu'elle est indiquée entre parenthèses en italique à côté de « Art. 215 »
- Vous savez que l'alinéa 2 a été créé par la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 parce qu'elle est indiquée entre parenthèses en italique à côté de l'alinéa 2 en début de phrase
- Vous savez que l'alinéa 3 a été créé par la loi n°65-570 du 13 juillet 1965 parce qu'elle est indiquée entre parenthèses en italique à côté de l'alinéa 3 en début de phrase

Sur Légifrance:

Rendez-vous sur la page de Légifrance.

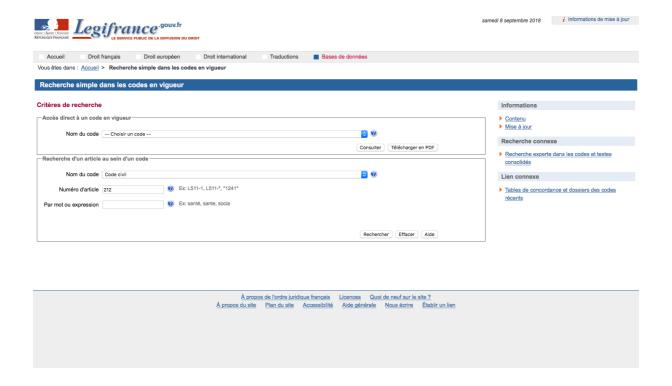
Vous trouverez l'onglet « Les codes en vigueur »

Cliquez-dessus



Vous pouvez directement trouver le texte

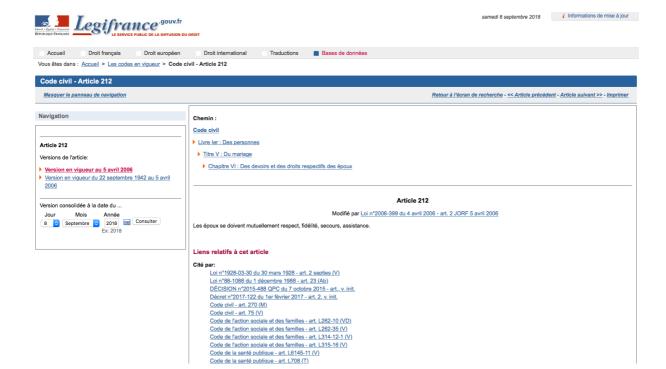
- en sélectionnant « Nom du code » : Code civil
- en rentrant le numéro d'article dans la case en-dessous : article 212



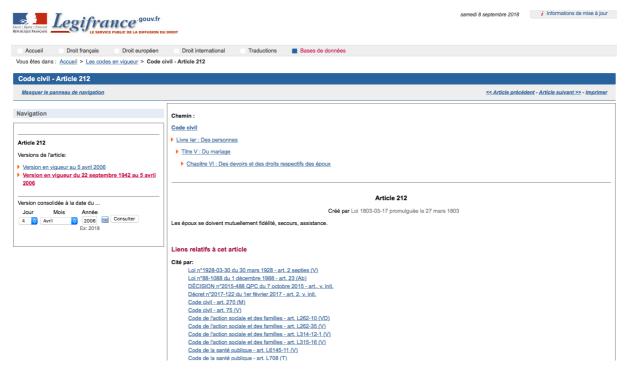
Vous trouverez la version en vigueur de l'article 212 du Code civil.

Pour trouver la version antérieure à la loi n° 2005-399 du 4 avril 2006, deux options :

- Soit vous cliquez à gauche sur « Version en vigueur du 22 septembre 1942 au 5 avril 2006
- Soit vous cliquez à gauche sur « Version consolidée à la date du ... » et indiquez une date antérieure à celle du 4 avril 2006.



Vous trouverez la version antérieure du texte, soit la suivante : « Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance ».



La jurisprudence

Pour la jurisprudence antérieure :

- Si elle est la même que celle que nous étudions, la décision que nous étudions est <u>une</u> jurisprudence constante ou d'application
- Si elle n'est pas la même que celle que nous étudions, la décision que nous étudions est <u>un</u> revirement de jurisprudence
- S'il n'y a pas de décision antérieure à la nôtre, il s'agit <u>d'une jurisprudence nouvelle ou de</u> <u>principe</u>

Pour trouver les jurisprudences antérieures, il faut se rendre sous l'article relatif à la décision traité et prendre connaissance des décisions rendues.

Exemple: Se rendre sous l'article 16-7 du Code civil

- En bas à droite de la page, vous trouverez le texte de l'article
- En tournant la page, vous trouverez les différentes jurisprudences, classées par blocs



154 Art. 16-7

FILIATION DES PÈRE ET MÈRE IOLOGIQUES

nte à la vie privée des en dans le cadre des affaire rrèts du 13 sept. 2013).

Sur l'absence en l'espèce de violation de la vie amiliale des requérants : • CEDH 26 juin 2014, & ° 65192/11 : préc. (arrêt évoquant les difficultés

RÉCEPTION DES GESTATIONS POUR AUTRUI ALISÉES À L'ÉTRANGER
FILIATION DES PÈRE ET MÈRE
LOGIQUES

SUBSSISSION d'état, à la suite du revire
possession d'état, à la suite du revire

a et reynner; AJ fam. 2011. 262 ø; RLDC 182, m² 6244, obs. Gallois; Rec crit DiP 2011. note Hammje Ø • Civ. 1°°, 6 avr. 2011, db. 1-17:30 P: R. p. 400, D. 2011. 1064, obs. X 60 ø; bid. 1522, note Berthiau et Brunet TID civ. 2011. 340, obs. Hauser Ø; JCP 2011, 41, obs. Vialla et Reynier; AJ fam. 2011. Ø; RLDC 2011/83, n° 4275, obs. Mirkovic.

Sur la procédure de réexamen pré l'art. 42, ill de la L. n° 2016-1547 du 18 nc compte tenu de la nature et de la gravité lations du droit à la vie privée des constatées par la CEDH (21 Julil. 2016, p entraînent pour eux des conségues).

Trouvez la jurisprudence de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 3 juillet 2015.

- Le bloc de jurisprudence commence par un abstract (résumé) : « Jurisprudence actuelle : transcription de l'acte conforme à la réalité ».
- Il est suivi par la solution de la décision : « En présence d'un acte de naissance qui n'est ni irrégulier ni falsifié, et les faits déclarés correspondant à la réalité, la convention de gestation pour autrui conclue entre le père de l'enfant et la mère porteuse ne fait pas obstacle à la transcription de l'acte de naissance les mentionnant ».
- Il est suivi par l'identification de la décision : « Cass. ass. plén., 3 juillet 2015 » (arrêt rendu par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 3 juillet 2015) ; du numéro de pourvoi : « n° 15-50.002 » (plusieurs décisions sont rendues par la Cour de cassation le même jour, ce numéro permet de les distinguer) ; de la mention de sa publication au Bulletin « P » (ce qui signifie que la Cour de cassation considère que cet arrêt est important et a souhaité le diffuser dans son bulletin annuel) et des revues dans lesquelles l'arrêt a été commenté par les spécialistes : « D. 2015. 1819, note Fulchiron et Bidaud-Garon » (commentaire dans la revue « Recueil Dalloz » de 2015 à la page 1819 par les Messieurs Fulchiron et Bidaud-Garon.

Dessous ce bloc de jurisprudence, vous trouverez un point noir. Cela signifie qu'il s'agit d'une autre décision de la Cour de cassation. Ici, elle a été prise le même jour : « 3 juillet 2015 ». Elle possède un numéro de pourvoi différent « n° 14-21.323 ».

- La chambre de la Cour de cassation n'est pas indiquée, ce qui signifie qu'elle est identique à celle de la jurisprudence citée au-dessus : Assemblée plénière
- Aucun résumé de la décision n'est précisé, ce qui signifie qu'il est identique à celui de la jurisprudence citée au-dessus : il s'agit de plusieurs affaires rendues sur le même sujet le même jour.

2. Jurisprudence actuelle: transcription de l'acte conforme à la réalité. En présence d'un acte de naissance qui n'est ni irrégulier ni faisifié, et les faits déclarés correspondant à la réalité, la convention de gestation pour autrui condue entre le père de l'enfant et la mère porteuse ne fait pas obstacle à la transcription de l'acte de naissance les mentionnant. • Cass., ass. plén., 3 juill. 2015, à n° 15-50.002 P: D. 2015. 1819, note Fulchiron et Bidaud-Garon : ibid. 1773, obs. Sindres : ibid. 1919, obs. Bonfils et Gouttenoire : AJ fam. 2015. 496, obs. Chénedé : ibid. 364, obs. Dionisi-Peyrusse : RTD civ. 2015. 581, obs. Hauser : Gaz. Pal. 2015. 2949, obs. Le Maigat; Dr. fam. 2015, n° 166, obs.

Vous trouverez dans un bloc jurisprudentiel différent plusieurs jurisprudences antérieures. Ici, le travail est facilité car il est écrit « Jurisprudence ancienne : primauté de la prohibition des gestations pour autrui ». En cherchant vous trouverez

- Un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation en date du 6 avril 2011 dont le résumé est le suivant « en l'état du droit positif, il est contraire au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, principe essentiel du droit français, de faire produire effet, au regard de la filiation, à une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public aux termes des art. 16-7 et 16-9 ».
- Un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation en date du 6 avril 2011, dont le numéro de pourvoi est n° 09-66.486. Il s'agit d'une jurisprudence traitant d'une affaire différente, mais donnant la même solution.

3. Jurisprudence ancienne : primauté de la prohibition des gestations pour autrui. En l'état du droit positif, il est contraire au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, principe essentiel du droit français, de faire produire effet, au regard de la filiation, à une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public aux termes des art. 16-7 et 16-9 C. civ. • Civ. 1°, 6 avr. 2011, h n° 10-19.053 P: R., p. 400; D. 2011. 1064, obs. X. Labbée F; ibid. 1522, note Berthiau et Brunet 🔑 ; Ibid. Pan. 1585, obs. Granet-Lambrechts / ; ibid. Pan. 1995, obs. Gouttenoire / ; JCP 2011, nº 441, obs. Vialla et Reynier; AJ fam. 2011. 262, obs. Chénedé / ; RTD civ. 2011. 340, obs. Hauser 7; Gaz. Pal. 2011. 1489, avis Domingo; ibid. 1512, note Weiss-Gout; RLDC 2011/82, nº 4244, obs. Gallois; RTD civ. 2011. 340, obs. Hauser Ø; Rev. crit. DIP 2011. 722, note Hammje Ø • Civ. 1™, 6 avr. 2011, ↔ nº 09-66.486 P: R., p. 400; D. 2011. 1064, obs. X. Labbée 🥕 ; ibid. 1522, note Berthiau et Brunet ; ibid. Pan. 1585, obs. Granet-Lambrechts ibid. Pan. 1995, obs. Gouttenoire 🌶 ; RTD civ. 2011. 340, obs. Hauser #; JCP 2011, no 441, obs. Vialla et Reynier; AJ fam. 2011. 262 //; RLDC 2011/82, nº 4244, obs. Gallois; Rev. crit. DIP 2011. 722, note Hammje . Civ. 1°, 6 avr. 2011, 6 n° 09-17.130 P: R., p. 400; D. 2011. 1064, obs. X. Labbée 🥒 ; ibid. 1522, note Berthiau et Brunet ; RTD civ. 2011. 340, obs. Hauser #; JCP 2011, nº 441, obs. Vialla et Reynier; AJ fam. 2011. 262 / ; RLDC 2011/83, nº 4275, obs. Mirkovic.

Poursuivez le travail de lecture et trouvez d'autres arrêts!

b. Le futur

La législation

Pour la législation postérieure :

- Un texte totalement nouveau peut avoir été adopté depuis la date à laquelle a été rendue la jurisprudence
 - o Il faut préciser ce nouveau texte
- Le texte peut ne pas avoir été modifié depuis la date à laquelle a été rendue la jurisprudence
 - O Il faut préciser que la législation n'a pas changée
- Le texte peut avoir été modifié depuis la date à laquelle a été rendue la jurisprudence
 - Il faut préciser cette modification
- Le texte peut avoir été supprimé depuis la date à laquelle a été rendue la jurisprudence
 - o Il faut préciser cette suppression

Exemple 1:

Art. 143 (L. nº 2013-404 du 17 mai 2013, art. 1^{er}) Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe.

Ici, le texte a été créé par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013. Vous le savez parce qu'elle est indiquée entre parenthèses en italique.

Exemple 2:

Art. 147 On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Ici, le texte a été créé par la loi du 3 mai 1803 promulguée le 15 mars 1803. Vous savez que le texte a été créé par la loi du 3 mai 1803 parce que rien n'est précisé à côté de « Art. 147 ».

Exemple 3:

Art. 144 (L. nº 2013-404 du 17 mai 2013, art. 1er) Le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus.

Ici, le texte a été modifié par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013.

Exemple 4:

Art. 153 Abrogé par L. nº 2011-525 du 17 mai 2011, art. 158.

Ici le texte a été abrogé par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2911. Vous le savez parce que cela est indiqué en italique.

La jurisprudence

Pour la jurisprudence postérieure :

- Si elle est la même que celle que nous étudions, la décision postérieure est <u>une jurisprudence</u> constante ou d'application
- Si elle n'est la même que celle que nous étudions, la postérieure est <u>un revirement de</u> <u>jurisprudence</u>

Pour trouver les jurisprudences postérieures, il faut se rendre sous l'article relatif à la décision traité et prendre connaissance des décisions rendues.

Exemple: Se rendre sous l'article 16-7 du Code civil

- En bas à droite de la page, vous trouverez le texte de l'article
- Retournez au bloc 2 de jurisprudence

Sous ce bloc jurisprudentiel, vous trouverez les jurisprudences précédemment étudiées rendues par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 3 juillet 2015. Vous trouverez également des jurisprudences postérieures à cette date :

- Un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 5 juillet 2017 dont le résumé est le suivant « même solution pour la transcription de l'acte de naissance quant à la seule filiation paternelle lorsque la mère mentionnée est la mère d'intention »
- Un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 5 juillet 2017 pour lequel une précision est apportée (absence de remise en cause de la mention désignant le père en précisant qu'il est l'époux de la mère d'intention)
- Un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 29 novembre 2017 dont le résumé est le même. L'arrêt rendu en appel est précisé : CA Rennes, 12 décembre 2016.
- Un arrêt du TGI de Nantes du 10 février 2011. Il est précisé qu'il admet la transcription partielle d'un acte de naissance pour un couple homosexuel
- Enfin, un arrêt de la cour d'appel de Rennes du 18 décembre 2017.

2. Jurisprudence actuelle: transcription de l'acte conforme à la réalité. En présence d'un acte de naissance qui n'est ni irréguller ni faisifié, et les faits déclarés correspondant à la réalité, la convention de gestation pour autrui conclue entre le père de l'enfant et la mère porteuse ne fait pas obstacle à la transcription de l'acte de naissance les mentionnant. • Cass., ass. plén., 3 juill. 2015, é n° 15-50.002 P: D. 2015. 1819, note Fulchiron et Bidaud-Garon // ibid. 1773, obs. Sindres // ibid. 1919, obs. Bonfils et Gouttenoire // ; AJ fam. 2015. 496, obs. Chénedé // ibid. 364, obs. Dionisi-Peyrusse // ; RTD civ. 2015. 581, obs. Hauser // ; Gaz. Pal. 2015. 2949, obs. Le Maigat; Dr. fam. 2015, n° 166, obs. Binet • 3 juill. 2015, n° 14-21.323 P: eod. loc.

Même solution pour la transcription de l'acte de naissance quant à la seule filiation paternelle lorsque la mère mentionnée est la mère d'intention. • Civ. 1°°, 5 juill. 2017, ♠ n° 15-28.597 P • 5 juill. 2017, ♠ n° 16-16.901 P (absence de remise en cause de la mention désignant le père en précisant qu'il est l'époux de la mère d'intention) • 29 nov. 2017, ♠ n° 16-50.061 P, rejetant sur ce point le pourvoi contre : • Rennes, 12 déc. 2016, ♠ n° 15/08549 : AJ fam. 2017. 68, obs. Viganotti ⋈ ; ibid. 11, obs. Dionisi-Peyrusse ⋈ . ♦ V. aussi admettant la transcription partielle d'un

acte de naissance pour un couple homosexuel:

• TGI Nantes, 10 févr. 2011, n° 10/06276: Dr. fam.
2011, n° 111, obs. Neirinck (hypothèse de naturalisation du père).

• Pour d'autres illustrations, V. • Rennes, 18 déc. 2017, ⊙ n° 17/02387: AJ fam. 2018. 6, obs. Dionisi-Peyrusse
(et sept autres arrêts)

3. Par rapport aux domaines voisins

Les règles de droit ne sont jamais isolées les unes des autres mais au contraire liées entre elles par des relations complexes : complémentarité, contradiction, superposition, analogie, a contrario... Comprendre la solution par rapport aux situations voisines conduit à se demander comment la solution posée s'inscrit dans l'ensemble du droit et, plus précisément, par rapport aux solutions apportées à des problèmes proches.

Pour ce faire, vous devez changer les termes de votre problématique.

Exemple: L'enfant né (1) d'une femme mariée (2) a pour père le mari

(1) Quid de l'enfant conçu d'une femme mariée?

(2) Quid de l'enfant né d'une femme - non mariée (concubinage, pacs...)

- divorcée

- dont le mariage a été annulé...

Attention: Il faut

- Indiquer le contenu de la solution aux questions voisines qui peuvent se poser
- Expliquer en quoi ces questions peuvent éclairer la solution de notre arrêt

En résumé, il faut mettre en relation l'arrêt commenté avec les domaines voisins.

Pour déterminer les domaines voisins, vous pouvez vous aider de votre cours et déterminer quelles sont les questions voisines que l'enseignant a traitées.

B. Expliquer la solution

Ici, il faut expliquer la solution en présentant les arguments en faveur et défaveur de celle-ci.

1. Les arguments en droit

Il faut expliquer la solution de l'arrêt par

- des thèses doctrinales,
- des solutions de jurisprudence

- et la législation en vigueur au moment où l'arrêt a été rendu.

Dès lors qu'il s'agit souvent d'un problème d'interprétation de la loi, utilisez les arguments de

logique juridique formelle : syllogisme, analogie, a contrario, induction, déduction...

Quel texte, quelle interprétation du texte, quelle théorie, quel raisonnement aurait pu retenir la

juridiction pour statuer différemment?

Attention : Développez chaque argument pour et contre en paragraphes distincts !

a. Les arguments pour

b. Les arguments contre

2. Les arguments en opportunité

Quels sont les arguments historiques, sociologiques, économiques, moraux, comparatifs, d'équité... susceptibles d'avoir motivé la décision ou, au contraire, qui auraient pu faire adopter

une solution différente?

Attention : Développez chaque argument pour et contre en paragraphes distincts !

a. Les arguments pour

b. Les arguments contre

C. Apprécier la solution

Que pensez-vous personnellement de la solution retenue ? Est-elle juste, utile, opportune ? Son

fondement est-il convaincant ? Pourquoi ? Quelle est la portée de la règle ainsi posée ? Est-elle

satisfaisante ? Pourquoi (juridiquement, économiquement, socialement...) ? Qu'auriez-vous

proposé? etc.

24

2. Exemple de la méthode du commentaire d'arrêt simplifié

Cour de cassation
chambre civile 1

Audience publique du 15 février 2012
N° de pourvoi: 10-27512 11-19963

Publié au bulletin

Rejet

M. Charruault, présidentMme Vassallo, conseiller apporteurM. Domingo, avocat généralSCP Boré et Salve de Bruneton, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant .

Vu leur connexité, joint les pourvois n° B 11-19. 963 et M 10-27. 512 ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 7 octobre 2010), que M. X... a déclaré vouloir prénommer son fils, né le 7 novembre 2009, Titeuf, Gregory, Léo; que l'officier d'état civil a informé le procureur de la République que le choix du premier prénom, Titeuf, lui

paraissait contraire à l'intérêt de l'enfant; que, sur le fondement de l'article 57 du code civil, le parquet a fait assigner les parents afin de voir prononcer la suppression du prénom Titeuf; que, par jugement du 1er juin 2010, le tribunal de grande instance de Pontoise, se fondant sur l'intérêt de l'enfant, a ordonné la suppression du prénom Titeuf de son acte de naissance et dit qu'il se prénommera Grégory, Léo;

Attendu que M. X... et la mère de l'enfant, Mme Y..., font grief à l'arrêt de confirmer le jugement, alors, selon le moyen :

1°/ que la contrariété à l'intérêt de l'enfant qui peut justifier que le prénom choisi par ses parents soit supprimé doit être appréciée de façon objective ; qu'en appréciant la conformité à l'intérêt de l'enfant du prénom Titeuf uniquement par référence à un personnage de bande dessinée dont la notoriété est nécessairement éphémère et limitée, dont elle relève au demeurant qu'il est "plutôt sympathique ", et en se livrant à une analyse subjective des caractéristiques de ce personnage, sans se prononcer au regard de critères objectifs seuls à même de garantir le principe d'égalité devant la loi, la cour d'appel a violé l'article 57 du code civil, ensemble l'article 3 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme;

2°/ que toute restriction à la liberté de choix du prénom de l'enfant par ses parents ne peut être justifiée que par l'intérêt de l'enfant ; qu'en jugeant que le prénom Titeuf n'était pas conforme à l'intérêt de l'enfant et en ordonnant sa suppression de l'acte de naissance, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le fait qu'au moins un autre enfant ait reçu ce prénom sans opposition du ministère public et que d'autres enfants aient reçu les prénoms d'autres personnages de bande dessinée ou dessins animés n'était pas de nature à mettre en évidence que le choix

du prénom litigieux ne portait pas atteinte à l'intérêt de l'enfant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 57 du code civil, ensemble l'article 3 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Mais attendu que c'est par une appréciation souveraine qu'en une décision motivée la cour d'appel a estimé qu'il était contraire à l'intérêt de l'enfant de le prénommer Titeuf; que le moyen qui ne tend en réalité qu'à contester cette appréciation ne peut être accueilli;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE les pourvois;

Condamne M. X... et Mme Y... aux dépens ; Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quinze février deux mille douze.

I. <u>Analyse</u>

A. <u>Les faits</u>

1. Les faits matériels

Le 7 novembre 2009	Monsieur X et Madame Y ont un fils. Celui-ci est nommé par ses	
	parents et déclaré à l'état civil comme « Titeuf, Grégory, Léo ».	
À une date inconnue	L'officier d'état civil informe le Procureur de la République que le	
	choix du premier prénom « Titeuf » est contraire à l'intérêt de	
	l'enfant.	

2. Les faits juridiques

À une date inconnue	Le Procureur de la République (le parquet) assigne les parents de		
	l'enfant (Monsieur X et Madame Y), afin de voir prononcer		
	l'annulation du prénom « Titeuf » sur l'acte d'état civil, sur le		
	fondement de l'article 57 du Code civil.		
Le 1 ^{er} juin 2010	Le Tribunal de Grande Instance de Pontoise ordonne la suppression		
	du prénom « Titeuf » et dit que l'enfant se prénommera Grégory,		
	Léo.		
À une date inconnue	Les parents de l'enfant interjettent appel devant la Cour d'Appel de		
	Versailles.		
Le 7 octobre 2010	La Cour d'Appel de Versailles confirme le jugement du Tribunal de		
	Grande Instance de Pontoise.		
À une date inconnue	Les parents forment un pourvoi en cassation.		
Le 15 février 2012	La première chambre civile de la Cour de cassation rejette le pourvoi		
	formé par les parents de l'enfant.		

B. Le droit

1. Les prétentions des parties

Le Procureur (demandeur)	Les parents (défendeurs)
Le parquet demande la suppression du prénom	Les parents contestent la suppression du
« Titeuf » sur l'état civil de l'enfant.	prénom « Titeuf » sur l'état civil de l'enfant.
La restriction à la liberté de choix du prénom	La restriction à la liberté de choix du prénom
de l'enfant par ses parents est justifiée par	de l'enfant par ses parents ne peut être justifiée
l'intérêt de l'enfant. Au regard d'une telle	que par l'intérêt de l'enfant. Au regard d'une
appréciation, le prénom « Titeuf » est contraire	telle appréciation, le prénom « Titeuf » n'est pas
à l'intérêt de l'enfant.	contraire à l'intérêt de l'enfant.
La contrariété à l'intérêt de l'enfant doit être	La contrariété à l'intérêt de l'enfant doit être
appréciée de façon subjective pour justifier que	appréciée de façon objective pour justifier que
le prénom choisi par les parents soit supprimé.	le prénom choisi par les parents soit supprimé.

2. Le problème de droit

L'officier d'état civil peut-il, lorsqu'il contrôle le choix du prénom d'un enfant par ses parents, refuser son inscription au motif qu'il serait contraire à l'intérêt de l'enfant ?

3. La solution de droit

« Mais attendu que c'est par une appréciation souveraine qu'en une décision motivée la Cour d'appel a estimé qu'il était contraire à l'intérêt de l'enfant de le prénommer Titeuf ; que le moyen qui ne tend en réalité qu'à contester cette appréciation ne peut être accueilli ».

II. Le commentaire

A. Comprendre la solution

1. En elle-même

L'analyse de la solution

Prénom ou acte de prénommer : vocable servant à distinguer les membres d'une même famille

ou les individus portant de famille identique. Les prénoms sont choisis librement par les parents,

sous réserve du contrôle du juge aux affaires familiales qui peut estimer que le choix n'est pas

conforme à l'intérêt de l'enfant ou méconnait le droit des tiers à voir protéger leur nom de famille.

Appréciation souveraine : pouvoir en vertu duquel les juridictions du premier et second degré

échappent au contrôle de la Cour de cassation dans la constatation et l'appréciation des faits

litigieux, mais qui ne les dispense pas de donner à leur décision une motivation suffisante.

Intérêt de l'enfant : ce que réclame le bien de l'enfant.

b. La synthèse de la solution

Le contrôle du choix du prénom de l'enfant par l'officier d'état civil, puis par les juges du fond

(juges de première instance et juges d'appel) relève de leur appréciation souveraine. Ces derniers

peuvent décider que l'attribution du prénom « Titeuf » est contraire à l'intérêt de l'enfant et par

conséquent doit être supprimé.

2. Par rapport au passé et au futur

a. Le passé

o La législation

Les juges s'appuient sur les alinéas 3 et 4 de l'article 57 du Code civil. Ce texte a été modifié

par la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002. Le texte dispose que « lorsque ces prénoms ou l'un d'eux,

29

seul ou associé aux autres prénoms ou au nom, lui paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil en avise sans délai le procureur de la République. Celui-ci peut saisir le juge aux affaires familiales. Si le juge estime que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant ou méconnaît le droit des tiers à voir protéger leur nom de famille, il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil. Il attribue, le cas échéant, à l'enfant un autre prénom qu'il détermine lui-même à défaut par les parents d'un nouveau choix qui soit conforme aux intérêts susvisés. Mention de la décision est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant ».

Les parents de l'enfant ont invoqués l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, proclamant un droit au respect de la vie privée et familiale, qui énonce que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance et qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Enfin, l'article 3 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989, relative aux droits de l'Enfant, énonce que « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées ».

o La jurisprudence

Cour d'Appel de Caen, 30 avril 1998 → N'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant l'attribution d'un prénom d'une originalité discutable, tiré de la dénomination d'un monument religieux, mais qui est dépourvu de toute consonance ridicule, ou péjorative, ou complexe (prénom Tokalie).

Cour d'Appel de Besançon, 18 novembre 1999 → N'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant l'attribution d'un prénom qui n'est pas d'apparence ridicule, péjorative ou grossière, qui n'est pas complexe, qui ne fait pas référence à un personnage déconsidéré de l'histoire ou de la littérature (prénom Zébulon).

Cour d'Appel de Bordeaux, 22 octobre 2009 → N'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant l'attribution d'un prénom certes choisi en hommage à un chanteur devenu meurtrier mais orthographié différemment et alors que la célébrité du chanteur* n'est pas destinée à perdurer dans les mémoires, le prénom ayant une consonance latine évoquant le chant (prénom Canta).

*La Cour d'Appel fait référence au chanteur français Bertrand Canta, qui a assassiné sa compagne.

Cour d'Appel de Rennes, 4 mai 2000 → N'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant l'attribution d'un prénom qui a été choisi par les parents sans arrière-pensée, même si, associé au nom patronymique, il évoque inévitablement un modèle de voiture, alors que cet inconvénient est appelé à disparaître et qu'un changement entraînerait pour l'enfant un trouble certain (prénom Mégane, alors que le nom de famille était Renault).

Dans cette affaire, le choix du prénom avait été fait par les parents avant que le modèle Mégane de la marque Renault soit commercialisé.

Il s'agit donc d'une solution s'inscrivant dans la lignée des jurisprudences antérieures de la Cour de cassation. Cette dernière confie le soin aux juges du fond d'apprécier si le choix du prénom est attentatoire ou non à l'intérêt de l'enfant. La jurisprudence est donc, sur ce point, constante et claire.

b. Le futur

La législation

Les alinéas 3 et 4 de l'article 57 du Code civil n'ont pas fait l'objet d'une modification depuis la solution rendue. De la même manière les textes internationaux n'ont pas changé.

La jurisprudence

Cour d'Appel de Rennes, 25 janvier 2016 → La Cour d'Appel confirme le jugement du Tribunal de première instance qui a ordonné la suppression du prénom « Léo-Pard » de l'enfant. La Cour d'Appel considère qu'un tel prénom est contraire à l'intérêt de l'enfant et confirme sa suppression.

Cour d'Appel de Grenoble, 7 juin 2016 → La Cour d'Appel considère que l'appellation « Elle » de l'enfant a un caractère trop impersonnel, préjudiciable à l'enfant. La Cour confirme la suppression demandée par le parquet et confirmer par le Tribunal de Grande Instance.

Après l'affaire « Titeuf », les juges continuent à apprécier du caractère attentatoire ou non à l'intérêt de l'enfant, du prénom donné par les parents. La jurisprudence reste également constante après cette affaire.

c. Par rapport aux domaines voisins

Quid de la modification du prénom à la place de la suppression du prénom ? → Le juge du fond ne peut modifier le prénom qui ne lui paraît pas conforme à l'intérêt de l'enfant : Cour d'Appel d'Amiens, 12 décembre 2012.

Dans cette affaire, l'enfant avait été prénommé « MJ », Jean, Elihaou, par ses parents. Les initiales « MJ » faisant référence au chanteur Michael Jackson.

Le juge aux affaires familiales avait ordonné la suppression du prénom « MJ », mais avait dit que l'enfant porterai le prénom « Emji », Jean, Elihaou. La Cour d'Appel, dans cette affaire, vient rappeler que si le juge peut supprimer un prénom, qui ne parait pas conforme à l'intérêt de l'enfant, il ne peut pas le modifier, notamment par un prénom que les père et mère n'ont pas choisi. Elle refuse donc d'imposer le prénom « Emji » à la place de « MJ » aux parents.

Il existe cependant des cas particuliers:

- Lorsque **l'enfant a été adopté** par les parents, les juges admettent la modification du prénom de l'enfant, en précisant que le nouveau prénom peut être choisi parmi ceux utilisés dans le pays d'origine de l'enfant: Cour d'Appel de Bordeaux, 10 janvier 2001.
- Lorsque **l'enfant acquiert la nationalité française**, les juges admettent de franciser un prénom d'allure étrangère, en vue de faciliter son intégration : Loi n°72-964 du 25 octobre 1972.

Quid de la suppression du nom de famille à la place du prénom ? → Principe d'immutabilité* du nom patronymique consacré : Cass. civ. 1ère, 15 mars 1988. Cela signifie que le nom de famille ne se perd pas par le non-usage.

* Principe d'immutabilité : il s'agit de l'impossibilité de modifier ou de supprimer le nom de famille. Il est immuable c'est à dire qu'il ne peut « jamais changer ».

Quid de la modification du nom de famille ? → La Cour de cassation ou la loi ont pu admettre dans certains cas et à certaines conditions particulières la modification du nom de famille :

- Loi du 25 octobre 1972, n°72-964 → Elle permet de franciser le nom de famille, en vue de faciliter l'intégration dans la communauté française, d'une personne qui acquiert la nationalité française.
- Civ., 1è., 23 juin 1982; Civ., 1è., 15 mars 1988 (plusieurs autres arrêts) → La Cour de cassation admet de redonner un nom modifié ou perdu par les ancêtres. C'est notamment le cas pour les titres de noblesse, datant de l'Ancien Régime comportant la particule « De », qui avait été cachés par les ancêtres, lors de la Révolution française, puis perdus.
- Civ., 1è., 6 mars 1923; Civ., 1è., 31 janvier 1978; Civ., 1è., 15 mars 1988 → La Cour de cassation admet que la possession constante d'un nom permet d'acquérir le droit de le porter. On parle de « prescription acquisitive ». Des conditions doivent cependant être réunies : une possession prolongée du nom (de 60 à 100 ans), une possession loyale et exempte de fraude, et une possession publique, notoire et acceptée de tous.
- Article 43 de la Loi n°85-1372 du 23 décembre 1985, relative aux régimes matrimoniaux et aux parents dans la gestion des biens des enfants mineurs → Il est toujours possible d'ajouter à titre d'usage à son nom de famille, le nom d'un de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

Quid du pseudonyme et non du prénom de l'enfant ? → A priori, seuls les prénoms stricto sensu sont concernés par le contrôle dans le cadre de l'intérêt de l'enfant car l'alinéa 4 de l'article 57 du Code civil ne citent que « les prénoms ou l'un d'eux ».

B. Expliquer la solution

1. Arguments juridiques

a. Les arguments pour

La Cour de cassation tranche dans cette affaire en respectant des dispositions de la loi notamment des alinéas 3 et 4 de l'article 57 du Code civil, qui laisse la possibilité à l'officier d'état civil d'apprécier si le prénom et contraire à l'intérêt de l'enfant et, le cas échéant le contester.

La jurisprudence est constante quant à la l'appréciation souveraine des juges du fond du caractère du prénom. La Cour de cassation ne se charge que du contrôle de la motivation par les juridictions du premier et second degré.

La loi du 6 Fructidor An II prévoit qu'aucun citoyen ne pourra porter de prénom (...) autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. Ainsi, un prénom est destiné à ne jamais pouvoir être modifié au cours de la vie d'un individu. Les juges, conscients de cela, protège l'enfant contre un prénom qu'il sera obligé de porter tout au long de sa vie.

Le prénom est un élément qui permet d'identifier et d'individualiser une personne, au sein de sa famille, et plus généralement au sein de tout groupe social. C'est un élément inhérent à son identité qu'il cultive tout au long de son enfance, mais aussi une fois à l'âge adulte. Dès lors élément de son identité, le prénom est essentiel pour une personne.

Une appréciation objective de l'intérêt de l'enfant semble impossible. En effet, le choix du prénom prend en considération tout un ensemble de faits: d'époque, de personnalité des parents, de contexte social ou historique. Ainsi, tous ces éléments subjectifs ne sauraient être appréciés que de manière également subjective par les juges du fond.

Le juge effectue un équilibre juste entre le droit à la vie privée et familiale (Art 8 CESDH) et l'intérêt de l'enfant (Art 3 Conv. de NY et Art 57 C. civ) . En effet, il met en balance deux droits fondamentaux et tranche pour le second.

b. Les arguments contre

L'article 57 alinéa 3 du Code civil énonce que c'est en principe les parents qui ont la liberté de choisir le prénom. Pourquoi peuvent-ils en être privés ?

La jurisprudence est casuistique en la matière, car le caractère contradictoire à l'intérêt de l'enfant est apprécié par les juges du fond, selon des critères subjectifs. Cela peut être source d'insécurité juridique.

Doit-on, au vu des décisions rendues, considérer que le prénom Zébulon est moins attentatoire que le prénom Titeuf?

- La notion « d'intérêt de l'enfant » est une notion floue, ayant un contenu et des contours non définis. Cela est source d'insécurité juridique pour les parties. De plus, la notion est évolutive et vague. Par exemple, un même prénom à une époque différente ne sera pas apprécié de la même manière par les juges. Si le prénom « Adolf » était courant avant la seconde guerre mondiale, rares sont ceux qui se sont aventurés à nommer leur enfant par ce prénom après celle-ci, contexte historique oblige... De plus, un même prénom n'aura pas non plus le même impact dans l'espace et selon les pays... Pourrait-on imaginer le juge français accepter l'appellation « Nord » pour un enfant donc le nom de famille est « Ouest » ? Aux Etats-Unis, une telle question n'a semble t-il pas été posée (cf la fille du rappeur Kanye West et Kim Kardashian, appelée « North West »).
- L'article 8 de la CESDH prévoit un droit fondamental à la vie privée et familiale. Ainsi, le choix du prénom par les prénoms, devrait en principe relever du droit à la vie privée et familiale et être garanti par ce droit. En effet, la Cour européenne des Droits de l'Homme a considéré que le choix du prénom de l'enfant revêtait pour les parents un caractère intime et affectif et entrait dans la sphère de la vie privée et familiale (CEDH, 24 octobre 1996, Guillot c/ France). Pour autant, le juge français interfère dans ce choix et donc dans la vie privée et familiale.

2. Les arguments en opportunité

a. Les arguments pour

Il est probable que l'enfant nommé Titeuf, pourra être source de moqueries durant son enfance voire emprunt au ridicule une fois adulte.

En effet, on connait la franchise, voire la méchanceté des enfants dans les cours d'écoles. Et, même une fois adulte, on imagine mal, un homme être prénommé Titeuf, sans faire l'objet de remarques, ou de réflexions désobligeantes dans le cadre de sa vie professionnelle ou personnelle.

b. Les arguments contre

Un prénom original peut permettre à un enfant de se démarquer, d'avoir une certaine originalité.

L'enfant disposant de plusieurs prénoms peut se voir appeler par ces autres prénoms. Par exemple, en l'espèce, il aurait pu être appelé dans la vie courante Grégory ou Léo, ses deuxièmes et troisièmes prénoms respectifs.

C. Apprécier la solution

Le prénom « Titeuf » présente un caractère original mais pouvant tourner au ridicule. Sa suppression confirmée par la Cour de cassation paraît donc conforme à son intérêt.

Néanmoins, une telle appréciation est basée sur des éléments subjectifs, ce qui peut entrainer une disparité entre les décisions selon l'officier d'état civil, les juges, l'époque ou encore le lieu de déclaration du prénom.